

les considérations qui précèdent ne doivent pas empêcher la dissolution immédiate du mariage, par voie d'annulation, pour les motifs de non-consommation du fait de l'impuissance, à la requête d'un des conjoints. Il est donc recommandé qu'en plus du nouveau motif de divorce, le droit de requête en annulation pour motif d'impuissance, soit conservé tel qu'il existe actuellement.